

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du novembre 2019

La présidente de section,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 juillet et 6 novembre 2019, représentée par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise le 14 juin 2016 ;

2°) d'ordonner au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement retirés ;

3°) de condamner l'État à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2019, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

**ORDONNE :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de

Article 2 : L'État versera à une somme de 2 000 (deux mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à et au ministre de l'intérieur.